

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 12 septembre 2025 formulée par les entreprises LTP concernant des travaux sur places de parking devant le collège Jean Bernard,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux sur places de parking devant le collège Jean Bernard, la circulation est provisoirement rétrécie sur trottoir (avec déviation) et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux de l'entreprise LTP est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements (15 mètres, premières places situées devant l'entrée du collège Jean Bernard) au droit du boulevard de la Reine Jeanne :

Du 20 octobre au 09 novembre 2025
de 09h à 16h

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation la circulation rétrécie et de l'interdiction de stationner seront mises en place par l'entreprise LTP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. **Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

